

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 1]
agissant en son propre nom et en qualité de représentant d'[SUPPRIMÉ 2], de [SUPPRIMÉ 3] et
d'[SUPPRIMÉ 4]

concernant le compte bancaire de Serge Rubinstein

Numéro de requête : 215342/AX

Montant de la décision d'attribution : 49,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de Serge Rubinstein (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale genevoise de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la Banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son père, Serge (ou Lazare) Rubinstein (également orthographié « Roubinschtein »), qui est né le 7 janvier 1897 à Paris, en France. Le requérant déclare que son père était l'époux de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], avec laquelle il a eu deux enfants, le requérant, né à Paris le 2 juin 1924, et [SUPPRIMÉ 2], né à Montargis, en France, le 10 septembre 1939. Le requérant indique que son père qui était commerçant en meubles et directeur de cinéma a vécu au 2, boulevard Jules-Ferry à Paris entre 1936 et 1940. Il explique que son père, qui était juif, a été déporté à Drancy le 20 août 1941 mais relâché pour raisons médicales en novembre 1941. Le requérant ajoute que son père a dû se cacher dès 1942 ou 1943 avant de se réfugier en Espagne où il fut interné jusqu'en 1945, date à laquelle il est rentré en France. Le requérant précise que son père est décédé le 10 septembre 1993 à Tours, en France.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis diverses pièces, notamment un document dressé par un notaire et indiquant que le requérant, son frère et leur mère sont les seuls héritiers de Serge Rubinstein ; des lettres adressées à son père par des parents et indiquant que le père du requérant était connu sous le nom de Serge Rubinstein ; une carte postale adressée à sa parente,

Madame [SUPPRIMÉ], pendant son internement à Drancy ; le passeport de son père délivré à Casablanca, au Maroc (alors protectorat français du Maroc) ; un ordre de transport délivré le 9 avril 1945 par le gouvernement provisoire de la République française précisant que le nom de famille du père du requérant était orthographié « Rubinstein » ; un document dressé le 20 juin 1961 par le ministère français de la Justice et autorisant le requérant à adopter le patronyme de « [SUPPRIMÉ 1] » ; son propre acte de naissance précisant qu'il est le fils de Lazare Roubinshtein et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et qu'il est né à Paris le 2 juin 1924. Le requérant représente son frère, [SUPPRIMÉ 2] qui est né le 10 septembre 1939 à Montagnis, en France, sa femme, [SUPPRIMÉ 4], née [SUPPRIMÉ], et sa belle-sœur, [SUPPRIMÉ 3], née [SUPPRIMÉ].

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une liste de comptes en suspense et des documents internes de la Banque se rapportant aux comptes fermés et en suspense. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Serge Rubinstein qui résidait à Paris, en France. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un compte de type inconnu et que la Banque n'a pas eu de contacts avec le titulaire du compte après le 15 juillet 1930. Les documents bancaires précisent que le solde du compte a été viré sur un compte en suspense pour avoirs en déshérence le 26 juin 1946. Le solde du compte à la date de ce virement était de 4.00 francs suisses. Le compte demeure ouvert et en déshérence.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son père, ainsi que sa ville et son pays de résidence correspondent aux nom, ville et pays de résidence publiés du titulaire du compte. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis diverses pièces, notamment un document dressé par un notaire et indiquant que le requérant, son frère et leur mère sont les seuls héritiers de Serge Rubinstein ; des lettres adressées à son père par des proches indiquant que le père du requérant était connu sous le nom de Serge Rubinstein ; le passeport de son père délivré à Casablanca, au Maroc (alors protectorat français du Maroc) ; un ordre de transport délivré le 9 avril 1945 par le gouvernement provisoire de la République française précisant que le nom de famille du père du requérant était orthographié « Rubinstein » ; un document dressé le 20 juin 1961 par le ministère français de la Justice et autorisant le requérant à adopter le patronyme de « [SUPPRIMÉ 1] » ; son propre acte de naissance précisant qu'il est le fils de [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et qu'il est né à Paris, le 2 juin 1924. Ces pièces apportent une preuve indépendante que le nom, la ville et le pays de résidence de la personne qui est identifiée comme étant le titulaire du compte sont identiques aux nom, ville et pays de résidence du titulaire du compte qui sont consignés dans les documents bancaires.

Le CRT note que le nom de Serge Rubinstein n'apparaît qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes identifiés par l'ICEP comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes de persécutions nazies. Par ailleurs, le CRT note qu'aucune autre

requête n'a été soumise sur le compte. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire du compte, qui était juif, a été déporté à Drancy le 20 août 1941, puis relâché pour raisons médicales en novembre 1941. Le requérant a ajouté que son père a dû se cacher dès 1942 ou 1943 avant de se réfugier en Espagne où il fut interné jusqu'en 1945.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte en soumettant des renseignements spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte était son père. Ces pièces comprennent un certificat d'hérédité dressé par un notaire et indiquant que le requérant et son frère sont les enfants de Lazare Raimbaud, un document délivré le 20 juin 1961 par le ministère de la Justice français autorisant le requérant à changer son patronyme, Rubinstein, et adopter celui de [SUPPRIMÉ 1], ainsi que des lettres adressées à son père par des proches qui indiquent que le père du requérant était connu sous le nom de Serge Rubinstein.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les documents bancaires indiquent que le solde du compte a été viré sur un compte collectif pour avoirs en déshérence et que le compte en question demeure ouvert et en déshérence.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »). En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'ont reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte détenait un compte de type inconnu. Il ressort des documents bancaires que le solde de ce compte, en date du 26 juin 1946, était de 4.00 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte de type inconnu ne dépasse pas 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité - fixé en application de l'article 29 - par un facteur de 12.5 pour produire un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(c) des Règles, dans le cas où le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Dans le cas en l'espèce, le requérant représente son frère, [SUPPRIMÉ 2], sa femme, [SUPPRIMÉ 4], née [SUPPRIMÉ], et sa belle-sœur, [SUPPRIMÉ 3], née [SUPPRIMÉ]. Le CRT note que le requérant et son frère, en tant que fils du titulaire du compte, ont des droits supérieurs sur les avoirs du compte à [SUPPRIMÉ 4], née [SUPPRIMÉ], et à [SUPPRIMÉ 3], née [SUPPRIMÉ]. En conséquence, le requérant et son frère ont le droit de recevoir chacun la moitié de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 28 Mai 2004